

## POLITIQUE CONCERNANT LES DEMANDES DE TRANSFERT

L'École du Barreau du Québec a pour mission d'assurer la formation professionnelle des futures avocates et futurs avocats en vue de les préparer aux premières années de la pratique et à l'obtention du permis d'exercice. Pour ce faire, L'École a mis en place un programme de formation dont l'esprit s'articule autour de l'apprentissage expérientiel afin de permettre aux étudiantes et aux étudiants de développer concrètement leur autonomie et leurs compétences professionnelles en intervenant sur des cas réels.

Une telle pédagogie rend nécessaire l'évaluation des étudiantes et des étudiants en mode continu. Cela signifie que l'École vérifie l'acquisition des compétences de manière progressive, tout en diversifiant ses méthodes d'évaluation, dont certaines ont lieu en présence. Pour parvenir à réaliser sa mission en offrant une préparation de haut niveau aux futurs avocats, l'École du Barreau doit exercer un contrôle strict du nombre d'étudiants inscrits dans chaque centre et veiller à ce que la clientèle étudiante de chacun demeure stable et propice à un environnement d'apprentissage optimal. De plus, pour favoriser l'accès à la justice, l'École du Barreau doit s'assurer de la présence d'étudiantes et d'étudiants dans chacun de ses centres de formation.

La règle veut donc que, dans sa demande d'admission, la candidate ou le candidat sélectionne l'Université qui lui a décerné (ou qui lui décernera) son diplôme de premier cycle en droit requis aux fins de l'admission, ce qui permet de déterminer son centre de formation. Selon cette règle :

- une candidate ou un candidat qui a obtenu un baccalauréat en droit de l'UQAM ou de l'Université de Montréal ou encore un Bachelor of Civil Law ou un Bachelor of Laws de l'Université McGill est rattaché au centre de formation de Montréal;
- une candidate ou un candidat qui a obtenu une licence en droit de l'Université d'Ottawa est rattaché au centre de formation de Gatineau;
- une candidate ou un candidat qui a obtenu un baccalauréat en droit de l'Université Laval est rattaché au centre de formation de Québec;
- une candidate ou un candidat qui a obtenu un baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke est rattaché au centre de formation de Sherbrooke;
- une candidate ou un candidat qui a reçu une décision du Comité des équivalences est rattaché par défaut au centre de Montréal (s'il a fait ses cours universitaires requis à l'Université d'Ottawa, à l'Université Laval ou à l'Université de Sherbrooke, l'École lui attribuera le centre de Gatineau, Québec ou Sherbrooke lors du traitement de la demande d'admission).

À la suite de son admission, la candidate ou le candidat qui souhaite être transféré dans un autre centre peut transmettre une demande en déposant les documents requis à son centre de formation initial. Ainsi, la candidate ou le candidat qui formule une telle demande doit remplir le formulaire prévu à cet effet et motiver cette dernière au moyen de pièces justificatives pertinentes et dignes de foi. Finalement, elle ou il doit acquitter les frais afférents.

L'ordre de sélection des candidates et des candidats à un transfert de centre se fait en fonction des critères suivants :

1. ratio d'étudiants; et
2. motifs humanitaires exceptionnels.

Peuvent notamment constituer des motifs humanitaires qui sont exceptionnels :

- la nécessité pour la personne de suivre un certain type de traitement médical non disponible dans la région métropolitaine où est situé son centre d'attache;
- la nécessité pour la personne d'être présente dans la ville où est situé le centre où est demandé le transfert afin de remplir son rôle de parent et d'exercer son autorité parentale sur un enfant;
- la nécessité pour la personne d'être présente dans la ville où est situé le centre où est demandé le transfert afin d'agir comme aidant naturel d'un conjoint gravement malade d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe au premier degré gravement malade;
- la nécessité pour la personne d'être présente dans la ville où est situé le centre où est demandé le transfert afin de remplir un rôle de tuteur, de curateur ou de procureur pour une personne inapte.

*L'École du Barreau contribue aux efforts visant à réduire les facteurs compromettant l'accès à la profession d'avocat pour les autochtones. Pour ce motif, les étudiants et étudiantes autochtones qui souhaiteraient demander un transfert vers un centre de formation professionnelle situé plus près de leur communauté que le centre qui leur a été attribué sont invités à préciser ce motif dans leur demande de transfert.*

Chaque centre de formation doit connaître sa capacité d'accueil avant de procéder au traitement des demandes de transfert. Par conséquent, le traitement se fait à la suite des périodes d'inscription à l'École.

Document approuvé par  
le Comité de la formation professionnelle  
le 15 mai 2024